



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
7 février 2003
Français
Original: espagnol

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 8 novembre 2001, à 15 heures

Président : M. Lelong (Haïti)

Sommaire

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte et du raffermisssement du rôle de l'Organisation (*suite*)

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-62803 (F)



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 165 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (suite)
(A/C.6/56/L.6/Rev.1 et L.14)

1. **M. Gomaa** (Égypte), présentant le projet de résolution A/C.6/56/L.14 relatif au rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, précise que ce projet reprend sensiblement la résolution sur la même question adoptée par le Comité l'année précédente (A/RES/55/156), avec certains amendements décidés au cours de consultations officieuses. Les dates de la session suivante du Comité spécial, du 18 au 28 mars 2002, sont indiquées au paragraphe 2. À l'alinéa b) du paragraphe 3, les termes « en prenant en considération les rapports du Secrétaire général » ont été remplacés par « en engageant le débat de fond sur tous les rapports du Secrétaire général se rapportant à la question ». Les termes « en prenant en considération » ont été insérés avant le membre de phrase « le débat qui a eu lieu sur la question à la Sixième Commission ». Le paragraphe 6 est complètement nouveau. Compte tenu de l'examen par le Comité spécial, en avril précédent, de la question de l'assistance aux groupes de travail sur le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres groupes de travail qui s'occupent de la réforme de l'Organisation, il a été décidé de faire savoir à l'Assemblée générale que le Comité spécial serait disposé à prêter, dans le cadre de son mandat, l'assistance que pourraient solliciter les autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale.

2. **M. Herasymenko** (Ukraine), présentant le projet de résolution révisé sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/C.6/56/L.6/Rev.1), proposé par la Bulgarie, la Fédération de Russie et l'Ukraine, note que de légères modifications ont été apportées au libellé du texte initial afin de répondre aux préoccupations des délégations. Il espère que le texte révisé recevra leur appui.

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (suite) (A/56/10 et Corr.1)

3. **M. Al Baharna** (Bahreïn), se référant au chapitre VIII du rapport, dit que, étant donné la grande diversité d'actes unilatéraux, il ne sera peut-être pas possible d'établir des règles communes d'application universelle. L'idée du Rapporteur spécial d'organiser les projets d'articles en établissant une distinction entre les règles générales applicables à l'ensemble des actes unilatéraux et les règles particulières applicables à certaines catégories spécifiques de ces actes a reçu l'appui de quelques membres de la Commission. Cette classification a aussi été recommandée par le Groupe de travail de la Commission sur la question. Toutefois, certains membres de la Sixième Commission n'ayant pas accepté le bien-fondé d'une telle distinction, le Rapporteur spécial a donc proposé, dans son quatrième rapport (A/CN.4/519), que les actes unilatéraux soient classés en fonction de leurs effets juridiques. L'orateur note que, d'après le paragraphe 46 de ce rapport, quelques représentants à la Sixième Commission se sont accordés pour dire que le projet d'articles devrait s'articuler autour de la distinction entre règles générales applicables à l'ensemble des actes unilatéraux et règles spécifiques applicables à des catégories particulières d'actes unilatéraux. Le Rapporteur spécial doit avoir la possibilité de présenter ce projet selon son idée afin que la Commission du droit international et la Sixième Commission puissent étudier l'ensemble du projet à la lumière de la définition convenue.

4. Certains des projets d'article déjà établis (A/CN.4/505), en particulier l'article premier, sont encore controversés et devront encore être améliorés en tenant compte des observations faites à la Commission du droit international et à la Sixième Commission. L'article premier, qui porte sur la définition des actes unilatéraux, est fondamental étant donné que la classification de ces actes doit se faire dans le cadre d'une définition convenue. L'orateur dit qu'il n'a pas d'objection majeure au libellé de cet article, qui traite des critères de base à appliquer à tous les actes unilatéraux; par exemple, ce libellé respecte la définition d'une promesse donnée dans l'affaire des *Essais nucléaires*. Toutefois, l'orateur aurait préféré que l'expression « manifestation de volonté » soit précisée par l'insertion du mot « autonome ». L'autonomie constitue un critère important dans la détermination du caractère véritablement indépendant de l'acte unilatéral. Le mot « intention », qui est un mot clef, doit être interprété comme désignant l'intention déclarée de l'État auteur de l'acte, plutôt

que son intention réelle, laquelle, d'après les règles d'interprétation des traités, doit être établie par voie judiciaire si l'intention déclarée est obscure. En ce qui concerne le terme « formulée », il convient de noter que, contrairement à un traité, un acte unilatéral peut être valablement formulé tout aussi bien oralement que par écrit. Conformément au jugement rendu dans l'affaire des *Tests nucléaires*, la notification de l'acte unilatéral est exprimée clairement dans la définition de l'article premier par l'emploi des termes « ont connaissance ».

5. La catégorie des actes particuliers qui échappent au champ d'application du projet d'articles pourrait être élargie afin d'inclure une réserve unilatérale faite dans le cadre d'un traité. Elle pourrait comprendre aussi les déclarations de guerre ou de neutralité et les protestations, qui sont des actes de réaffirmation de droits.

6. Le Rapporteur spécial, au paragraphe 98 de son quatrième rapport (A/CN.4/519), a envisagé un schéma pour la présentation du projet d'articles relatif à la première catégorie d'actes unilatéraux, ceux par lesquels l'État assume des obligations. La Commission pourrait ensuite discuter avec lui des difficultés que pose la classification de ces actes. Il existe déjà une abondante documentation sur les divers types d'actes unilatéraux qui pourrait être utilisée pour la classification et la rédaction. Il existe, par exemple, un grand nombre de types de déclarations, ainsi qu'il ressort de la pratique des États ou des décisions judiciaires susceptibles d'être classées dans une ou plusieurs catégories auxquelles pourrait s'appliquer une règle générale ou particulière. Les actes qui sortent des limites de ce thème, comme silences, acquiescements, estoppels, actes entraînant des contre-mesures, déclarations interprétatives et déclarations concernant la clause facultative prévue à l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, peuvent être classés séparément. La Commission pourrait être amenée à envisager de rédiger des directives distinctes pour définir le régime des divers actes unilatéraux, en indiquant à quelles catégories d'actes une règle générale s'appliquerait ou ne s'appliquerait pas. La catégorie des actes unilatéraux qui sortent des limites de ce thème sera examinée séparément.

7. La partie du rapport de la Commission, qui traite des règles d'interprétation applicables aux actes unilatéraux et présente les projets d'articles a) et b), paraît prématurée à ce stade, c'est-à-dire avant de

savoir clairement quel sera le libellé des articles relatifs aux deux catégories d'actes mentionnées par le Rapporteur spécial, à savoir ceux par lesquels un État assume une obligation et ceux par lesquels il réaffirme un droit ou une position juridique. En outre, le libellé des articles sur les règles générales d'interprétation applicables aux actes unilatéraux ne sera décidé qu'après l'élaboration des règles de fond et des règles de procédure sur la question.

8. Abordant les projets d'articles a) et b) tels que proposés dans le rapport de la Commission, l'orateur observe que le Rapporteur spécial a conclu que, même si les règles d'interprétation des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sur le droit des traités ne peuvent pas s'appliquer *mutatis mutandis* aux actes unilatéraux des États, elles peuvent être applicables dans la mesure où elles sont adaptées à la nature particulière de certains actes. Par conséquent, le Rapporteur spécial a tenté d'appliquer aux actes unilatéraux les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 concernant les règles générales d'interprétation des traités.

9. L'orateur dit que sa délégation pense, comme le Rapporteur spécial, que les dispositions des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 peuvent servir de point de départ pour l'élaboration de règles d'interprétation applicables aux actes unilatéraux. C'est ainsi que le principe de la « bonne foi », qui apparaît à l'article 31 de la Convention de 1969, se retrouve aussi au paragraphe 1 du projet d'article a). Il est cependant douteux que la règle – qui en elle-même ne prête pas à objection – puisse s'appliquer à toutes les catégories d'actes unilatéraux, étant donné leur diversité. En outre, c'est à juste titre que le Rapporteur spécial a fait état du caractère subjectif, par opposition au caractère objectif, de l'acte unilatéral, ce qui a rendu nécessaire l'insertion du membre de phrase « et à la lumière de l'intention de l'État qui le formule ». Des divergences de vues sont apparues entre les membres de la Commission au sujet du sens de ce membre de phrase. De l'avis de l'orateur, il convient de se référer à l'intention déclarée de l'État plutôt qu'à son intention réelle, celle-ci étant très difficile à établir dans le cas d'un acte unilatéral, qui peut aussi être formulé oralement. Contrairement à un traité, un acte unilatéral ne sera généralement pas précédé de travaux préparatoires auxquels on pourrait faire référence afin de déduire l'intention réelle de l'auteur. Même si ces

travaux préparatoires existaient, il serait extrêmement difficile pour l'État destinataire d'y avoir accès.

10. De même, quoique le paragraphe 2 du projet d'article a) ait bien été adapté pour répondre à la nature particulière des actes unilatéraux, il est possible que les termes « le préambule et les annexes » ne soient pas toujours applicables, par exemple dans le cas d'un acte formulé oralement. L'expression « le cas échéant » devrait peut-être être ajoutée après le mot « annexes ».

11. Le paragraphe 3 du projet d'article a), qui reprend les dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969, est acceptable lui aussi, si ce n'est qu'il serait peut-être préférable d'insérer le mot « unilatéral » après le mot « acte ».

12. Le projet d'article b), inspiré de l'article 32, suit d'encore plus près le texte de la Convention de 1969. Toutefois, l'allusion aux « travaux préparatoires » devrait être supprimée, étant donné qu'elle ne constitue pas un moyen complémentaire d'interprétation, comme l'orateur l'a fait valoir au sujet du projet d'article a). Là encore, le mot « unilatéral » devrait être inséré après le mot « acte ». En revanche, l'allusion aux « circonstances » devrait être retenue, les circonstances étant aussi pertinentes pour la formulation d'un acte unilatéral que pour la conclusion d'un traité.

13. En tout état de cause, les deux projets d'articles sont prématurés, étant donné qu'avant de s'attaquer aux règles d'interprétation, le Rapporteur spécial devra d'abord présenter un ensemble de projets d'articles relatifs aux autres questions de fond.

14. **M. Florent** (France), se référant au chapitre VIII du rapport, dit que la classification des actes unilatéraux des États est une tâche difficile. Bien qu'une telle question – décrite au paragraphe 226 du rapport – puisse être intéressante du point de vue théorique, l'orateur dit ne pas être certain qu'elle soit vraiment importante et utile pour les États. Une telle classification pourrait même rendre les choses plus difficiles encore. Ce qui compte en effet, ce n'est pas de savoir à quelle catégorie l'acte unilatéral appartient, mais de savoir s'il lie l'État auteur et si les autres États peuvent d'une manière ou d'une autre s'en prévaloir. Par ailleurs, il s'agit de savoir si certains actes unilatéraux ne peuvent pas relever des deux catégories à la fois. Par exemple, lorsqu'un État se déclare neutre, on peut considérer qu'il assume des obligations et qu'il affirme également un droit. Sur ce dernier point,

l'orateur se demande pourquoi le Rapporteur spécial n'envisage que la réaffirmation d'un droit et non pas l'énoncé ou l'affirmation d'un droit.

15. La question de l'interprétation des actes unilatéraux est également une question complexe. Les deux projets d'articles, fondés sur les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ne sont pas convaincants pour plusieurs raisons. En premier lieu il n'est pas du tout certain que la Convention de Vienne puisse s'appliquer aux actes unilatéraux des États du fait de la nature particulière de ces actes. Par exemple l'expression « travaux préparatoires » est dénuée de sens dans ce contexte. En deuxième lieu le critère déterminant s'agissant de l'interprétation doit être l'intention de l'État auteur de l'acte unilatéral, qui est même plus importante que son contenu littéral. Par conséquent, il ne faudrait pas que l'interprétation de l'acte unilatéral faite à partir de son seul contenu ait pour conséquence d'engager l'État auteur au-delà de ce qu'il souhaitait lorsqu'il a accompli l'acte en question. En troisième lieu, les deux projets d'articles comportent diverses contradictions dans la mesure où ils semblent faire de l'intention le critère primordial mais dans le même temps placent les moyens d'établir cette intention, à savoir les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles l'acte a été accompli, parmi les moyens complémentaires d'interprétation. D'une manière générale, il s'agit de savoir si l'approche retenue par le Rapporteur spécial est conforme à celle de la Cour internationale de Justice qui, jusqu'à présent, a mis l'accent sur l'intention de l'État auteur.

16. Abordant les questions au sujet desquelles le Rapporteur spécial a demandé à la Commission de lui donner des orientations, l'orateur persiste à penser que le silence ne peut être assimilé à un acte unilatéral, car il ne saurait être considéré comme l'expression d'une volonté non équivoque. Il se félicite donc de la décision du Rapporteur spécial de l'exclure de l'étude réalisée par la Commission. S'agissant de la nullité des actes unilatéraux, il est aussi quelque peu aléatoire d'appliquer aux actes unilatéraux les règles qui s'appliquent aux actes conventionnels. Là encore, ce qui compte, c'est la pratique des États. Sa délégation attend avec intérêt les conclusions auxquelles parviendra le Groupe de travail à composition non limitée constitué par la Commission.

17. En ce qui concerne les contre-mesures, l'orateur ne croit pas qu'il faille en parler dans l'étude de la

Commission. Les contre-mesures ne peuvent pas être assimilées à des actes unilatéraux. Cela dit, l'orateur ne partage pas forcément l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle ces actes réactionnels de la part d'un État n'auraient pas le caractère autonome nécessaire pour être qualifiés d'actes unilatéraux. Si tel était le cas, la protestation pourrait également être considérée comme un acte réactionnel et non comme un acte unilatéral. Ce qui compte, c'est que les contre-mesures ne soient pas prises avec l'intention de produire des effets juridiques.

18. À la cinquante-troisième session de la Commission, certains membres ont mis l'accent sur l'autonomie des actes unilatéraux. L'orateur dit que, du point de vue de sa délégation, pour être considéré comme tel, un acte unilatéral doit produire des effets juridiques de manière autonome, indépendamment de toute expression de volonté de la part de tout autre sujet de droit international. L'autonomie est un critère essentiel pour déterminer le caractère purement unilatéral de l'acte et doit être dûment pris en compte dans la définition. Cela dit, si l'étude entreprise par la Commission n'envisage que les actes unilatéraux qui n'ont aucun lien avec les règles coutumières ou conventionnelles préexistantes, on risque de priver le sujet d'une grande partie de son intérêt. L'orateur dit que bien qu'ayant indiqué, à l'occasion de l'examen du premier rapport, que sa délégation approuvait l'approche retenue par la Commission, à savoir l'exclusion des actes unilatéraux relevant clairement du droit des traités, il ne pense pas pour autant qu'il faille exclure les actes unilatéraux qui peuvent contribuer à la mise en oeuvre des règles existantes.

19. Abordant ensuite la question de la « protection diplomatique » l'orateur dit que, subordonnée comme elle l'est aux conditions fixées en 1924 par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire des *Concessions Mavromattis en Palestine*, cette question soulève un certain nombre de difficultés en droit international et que son examen par la Commission semble donc particulièrement opportun. Toutefois, celle-ci devrait se limiter à codifier la pratique suivie par les États dans ce domaine.

20. S'agissant de l'article 9, relatif à la continuité de la nationalité, le Rapporteur spécial a proposé d'abandonner la règle traditionnelle en vertu de laquelle un État ne peut exercer la protection diplomatique qu'en faveur d'une personne qui possède la nationalité de cet État au moment de l'apparition du

dommage sur lequel se fonde la réclamation et qui possède encore cette nationalité jusques et y compris à la date de la présentation de la réclamation. Le Rapporteur spécial a préconisé une nouvelle formule selon laquelle un État pourrait présenter une réclamation au nom d'une personne qui a acquis de bonne foi la nationalité de cet État après la date du dommage imputable à un autre État que l'État de nationalité précédent, pour autant que l'État de nationalité d'origine n'ait pas invoqué ou n'invoque pas la protection diplomatique au sujet de ce dommage. Bien qu'il se propose de maintenir les garanties énoncées au paragraphe 170 du rapport, le Rapporteur spécial s'est attelé à la tâche délicate de contester une règle bien établie du droit international, qui pourrait même être considérée comme une règle de droit coutumier. Il est vrai que l'on peut considérer que l'approche traditionnelle est trop rigide et que même des règles bien établies peuvent être modifiées lorsqu'elles ne sont plus considérées comme adaptées aux circonstances. Néanmoins, l'orateur dit avoir l'impression que le projet d'article, comme certains de ceux qui ont été examinés l'année précédente, reflète l'influence prédominante de ce qu'il appelle une « logique des droits de l'homme », et il dit douter sérieusement de l'opportunité d'appliquer cette logique à l'étude entreprise par la Commission. Il dit ne pas être certain que la protection des personnes justifie le changement de la règle de la continuité de la nationalité. De toute évidence, l'État qui exerce la protection diplomatique doit prendre en considération les droits de la personne lésée, mais la protection diplomatique n'est pas en soit une institution chargée de défense des droits de l'homme. Son caractère discrétionnaire en est d'ailleurs la preuve. Le maintien de la règle traditionnelle a la préférence de la délégation française, mais on pourrait sans doute réfléchir aux moyens de l'assouplir afin d'éviter certains effets inéquitables. À cet effet, l'idée d'assortir cette règle de certaines exceptions « raisonnables » lorsque la personne lésée n'a pas d'autre moyen d'obtenir la protection d'un État, mérite d'être approfondie. Cependant, il ne serait pas opportun que la Commission s'attache à définir le lien de nationalité des personnes physiques ou morales ou les conditions d'octroi de la nationalité. En revanche, elle pourrait utilement s'attacher à définir les conditions dans lesquelles la nationalité pourrait être invoquée devant un autre État dans le contexte de la protection diplomatique. La Cour internationale de Justice a déjà

abordé cette question dans l'affaire *Nottebohm*, mais elle l'a fait de façon très générale et cette jurisprudence n'a pas fait l'unanimité.

21. L'orateur rappelle qu'à la cinquante-cinquième session, il a exprimé des doutes au sujet de l'article 8, qui prévoit qu'un État peut exercer sa protection diplomatique à l'égard d'un apatride ou d'un réfugié si l'intéressé réside habituellement et légalement sur le territoire de cet État. Cet article, qui relève clairement du développement progressif du droit international, n'est pas étayé par la pratique des États; il semble même être en contradiction avec certaines dispositions de l'annexe à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, qui spécifie clairement que la délivrance de documents de voyage ne confère à leur titulaire aucun droit à la protection des autorités diplomatiques ou consulaires de l'État de délivrance, pas plus d'ailleurs qu'elle ne confère à ces autorités le droit d'exercer leur protection. Quant à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, elle est muette sur la question de la protection diplomatique.

22. Le paragraphe 1 de l'article 10 ne soulève pas de difficulté particulière, vu qu'il ne fait que poser le principe en question et définir son application aux personnes physiques et morales. L'orateur note que les recours administratifs discrétionnaires ou gracieux n'ont pas été inclus comme « recours judiciaires ». Cette façon de voir est la bonne. La jurisprudence, comme le jugement de l'affaire *Ambatielos* l'a montré, n'envisage que les recours judiciaires ou administratifs fondés sur un droit. La Commission devrait envisager si le recours à une juridiction qui n'a pas un caractère national mais qui est accessible à tous les nationaux de l'État peut ou non être considéré comme un recours interne, même lorsqu'une interprétation littérale ne conduit pas à une réponse affirmative.

23. En ce qui concerne l'article 11, qui traite de la distinction entre les réclamations directes et indirectes, l'orateur estime que l'idée est juste dans son principe, mais que les critères proposés par le Rapporteur spécial pour établir cette distinction ne paraissent guère convaincants et devraient être examinés plus avant.

24. **M. Gomez Robledo** (Mexique), évoquant la question des « réserves aux traités », dit que, comme le Guide de pratique serait très utile pour résoudre les problèmes découlant de la pratique des États, il est indispensable que les directives soient entièrement conformes aux dispositions pertinentes de la

Convention de Vienne sur le droit des traités. Par conséquent, la Commission devrait s'attacher aux aspects de la Convention qui méritent d'être examinés plus avant à la lumière de la pratique des États, en insistant tout particulièrement sur les zones d'incertitude.

25. Une déclaration interprétative conditionnelle est l'interprétation qu'un État donne de certaines dispositions d'un traité auquel il devient partie et, en ce sens, elle peut équivaloir à une réserve, parfois même à une réserve non autorisée en vertu du traité. Cela étant, sa délégation considère que ces déclarations devraient être assujetties, *mutatis mutandis*, aux directives concernant les réserves. Toutefois, la Commission a raison d'achever son étude sur les effets des unes et des autres avant de prendre une décision. S'il est décidé que les effets sont identiques, il n'y aura pas lieu d'inclure dans le Guide un chapitre consacré aux déclarations interprétatives conditionnelles.

26. En ce qui concerne la formulation tardive de réserves, la délégation mexicaine partage la préoccupation de certains membres de la Commission, qui estiment que l'inclusion d'une directive à ce sujet risque d'encourager le recours à une pratique qui n'a été utilisée auparavant que dans des circonstances exceptionnelles, ce qui n'est pas souhaitable. Il n'est sans doute pas nécessaire d'énoncer une directive qui s'écarterait de la Convention de Vienne et qui, si elle était utilisée de façon généralisée, pourrait introduire un élément d'incertitude dans les relations entre les États parties à un traité, même si des réserves formulées tardivement ont parfois été autorisées. Bien qu'il n'y ait donc pas lieu d'adopter une directive spécifique, un traité pourrait prévoir expressément la possibilité de formuler tardivement des réserves. Si un traité ne renferme aucune disposition spécifique dans ce sens, les dispositions existantes devraient s'appliquer, à savoir que les réserves doivent être formulées au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.

27. S'agissant du rôle du dépositaire lorsqu'il reçoit des réserves manifestement inadmissibles, il faut distinguer entre deux types de situation. Le dépositaire ne doit pas accepter que des réserves soient formulées alors qu'elles sont absolument et expressément interdites en vertu du traité, ceci conformément aux alinéas a) et b) de l'article 19 de la Convention de Vienne. Toutefois, le dépositaire n'est pas tenu d'en informer les autres parties, à moins que l'État qui

formule la réserve persiste à le faire. La situation est différente dans le cas des réserves qui ne sont pas expressément interdites en vertu du traité en question, mais qui peuvent être incompatibles avec l'objet et le but du traité en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne. Ces cas font inévitablement appel à des jugements subjectifs qui doivent naturellement être laissés à la discrétion des parties contractantes. Cela ne veut toutefois pas dire que le dépositaire n'a pas un rôle à jouer dans ces situations. Au contraire, lorsqu'il notifie aux autres parties contractantes, le dépositaire doit pouvoir signaler toute incompatibilité éventuelle entre la réserve et l'instrument en question, même si la décision quant à l'admissibilité de la réserve doit être laissée aux États parties. La Commission devrait aussi examiner la question du rôle que doit jouer tout organe créé en vertu d'un traité dans le but, notamment, d'assurer le suivi des obligations des États dans des domaines comme celui des droits de l'homme.

28. En ce qui concerne les directives que la Commission a examinées lorsqu'elle a reçu le sixième rapport du Rapporteur spécial, l'orateur dit que, bien que le Rapporteur spécial ait établi la directive 2.1.3 en se fondant sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies et d'autres dépositaires, il a augmenté le nombre de personnes habilitées à formuler une réserve au niveau international. Toutefois, la pratique actuelle de l'ONU est bien établie; elle n'impose pas d'exigences excessives aux États et son utilité et sa fiabilité ont été démontrées. Il n'y a pas lieu d'élargir sa portée ou même d'envisager la possibilité d'un tel changement. Comme l'orateur l'a déjà dit, le Guide de pratique doit porter surtout sur les secteurs où la pratique des États est incertaine et mérite d'être améliorée, ce qui n'est pas le cas pour la directive 2.1.3.

29. En ce qui concerne le paragraphe 1 des directives 2.1.3 *bis* et 2.4.1 *bis* concernant la compétence pour formuler des réserves ou des déclarations interprétatives au plan interne, la délégation mexicaine reconnaît avec le Rapporteur spécial qu'il s'agit là de questions qui relèvent de la législation interne de chaque État. Il n'est donc pas nécessaire d'inclure ces dispositions dans le Guide.

30. S'agissant de la directive 2.1.4, concernant l'absence de conséquences sur le plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation de réserves, sa délégation ne comprend

franchement pas la raison d'être de cette directive. Étant donné qu'une réserve affaiblit la portée d'un traité et porte atteinte à son intégrité d'ensemble, il ne semble pas justifié de rechercher le moyen d'assurer la validité d'une réserve qui est invalide selon le droit interne de l'État qui la formule. Le droit interne doit faire foi et il n'y a pas lieu d'aider un État qui formule une réserve en contrevenant à une règle interne. Il s'agit clairement d'un cas où la Commission tente de repousser les limites qu'elle devrait respecter dans l'examen de cette question. En créant des problèmes où il n'y en a pas, le Rapporteur spécial risque de porter atteinte au bon équilibre de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

31. Abordant la question de la « protection diplomatique », l'orateur rappelle que, face à l'abondance de la pratique des États, surtout en matière de protection des personnes physiques, les règles coutumières existantes devraient être conservées, à moins qu'il n'existe une justification claire pour s'en écarter. La protection diplomatique est une prérogative d'État, pas un droit individuel, et, comme la Cour internationale de Justice l'a établi dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, l'État a une entière liberté d'action dans ce domaine. La protection des droits de l'homme et la protection diplomatique sont deux sujets distincts et, par conséquent, toute manœuvre tendant à les joindre serait une source de confusion.

32. La protection diplomatique des personnes morales soulèvera de nombreux problèmes particuliers qui devront être analysés et élucidés avec soin par la Commission. C'est pourquoi les travaux devraient d'abord être axés sur la protection des personnes physiques, toute décision concernant l'inclusion des personnes morales dans la version finale étant renvoyée à plus tard.

33. La règle de la continuité de la nationalité ayant acquis statut de règle coutumière en droit international, elle doit certainement être maintenue dans les projets d'articles, même s'il est vrai que, dans certains cas, un changement involontaire de nationalité ne devrait pas priver les intéressés de la possibilité d'obtenir la protection diplomatique de l'État de leur nouvelle nationalité. Par conséquent, la règle devrait être assouplie, mais les exceptions devraient être clairement définies afin d'éviter tout abus.

34. L'article 10 témoigne d'une conception judicieuse de la règle de l'épuisement des recours internes, qui est

bien établie dans la pratique internationale et qui est énoncée dans des instruments internationaux existants. Dans sa forme finale, cet article devrait assurer un équilibre entre le respect de l'ordre juridique interne des États et les intérêts à la fois des personnes concernées et des États qui leur assurent une protection diplomatique. Il ne faudrait pas que le fardeau de l'épuisement de ces recours soit trop lourd, mais des mesures devraient être prises afin d'éviter que des interprétations subjectives permettent de contourner les mécanismes que la législation interne offre à la personne concernée pour lui permettre d'obtenir réparation d'un dommage.

35. On peut se demander s'il est nécessaire de qualifier la règle de l'épuisement des recours internes étant donné qu'il suffit que ces recours soient accessibles pendant une période de temps raisonnable et que la règle soit interprétée de bonne foi. Quoiqu'il en soit, il serait souhaitable de garder présente à l'esprit la jurisprudence des tribunaux régionaux qui ont compétence dans le domaine des droits de l'homme.

36. En ce qui concerne le programme des travaux à venir de la Commission, la responsabilité des organisations internationales et les ressources naturelles partagées par les États semblent être des sujets qui se prêtent à une codification et un développement progressif et qui se rattachent à des domaines dans lesquels la Commission a déjà acquis une expérience précieuse. Il ne semble pas ressortir des sommaires préparés par la Commission sur les trois autres thèmes qu'il soit nécessaire ou justifié d'en faire une étude. De toute évidence, la Commission doit rester attentive aux préoccupations de la communauté internationale dans son ensemble et, par conséquent, il serait préférable qu'elle examine la liste des cinq sujets à sa prochaine session afin de présenter des recommandations définitives à la Sixième Commission.

37. **Mme Eugène** (Haïti) dit que les projets d'articles sur la responsabilité des États ont été améliorés par l'établissement d'une distinction claire dans les articles 40 et 41 entre les violations de normes impératives et celles des autres normes. Par conséquent, toutes les atteintes aux normes de *jus cogens* sont considérées graves du fait de la nature même de la violation. L'obligation de coopérer pour mettre fin à une violation grave et de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par la

violation constituent de nouvelles obligations juridiques pour les États. Pour ce qui est des contre-mesures, le champ d'application de l'article 54 est trop vague et doit être précisé. Une place plus importante devrait être aussi accordée au règlement des différends. Quant à la forme finale à donner aux projets d'articles, la délégation haïtienne est favorable à une approche par étapes et appuie donc les recommandations de la Commission à ce sujet.

38. S'agissant de la responsabilité des États dans les conséquences préjudiciables d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le projet d'articles représente un apport important au développement progressif du droit international en général et du droit environnemental. Les articles 3 et 9 sont particulièrement importants dans la mesure où ils font intervenir les notions décisives de devoir de diligence et de degré de risque. L'article 3 détermine clairement l'obligation pour l'État d'origine de prévenir les dommages transfrontières significatifs, en accordant la priorité à la réduction du risque. Le principe du devoir de diligence qui incombe à l'État exige que celui-ci adopte certaines mesures au niveau national mais même si l'État s'acquitte de ce devoir de diligence de bonne foi, cela ne garantit pas l'absence de dommages, surtout dans les pays en développement qui manquent des technologies et des moyens économiques nécessaires pour éviter ce genre de risques. La délégation haïtienne fait sienne la recommandation de la Commission visant à ce que l'Assemblée générale élabore une convention à partir de ces projets d'articles.

39. La délégation haïtienne estime que des réserves aux traités ne devraient être possibles qu'avant l'entrée en vigueur du traité correspondant et seulement si le traité les autorise.

40. **M. Leanza** (Italie), se référant à la protection diplomatique, dit qu'il est raisonnable d'envisager certaines exceptions à la règle de la continuité de la nationalité pour tenir compte des cas où des individus n'auraient pas la possibilité d'obtenir la protection diplomatique d'un État quel qu'il soit. Ces exceptions pourraient être autorisées en cas de changement involontaire de la nationalité découlant de la succession d'États, de l'adoption ou du mariage, même si, dans ce dernier cas, le caractère involontaire du changement laisse place à certains doutes.

41. La protection diplomatique peut être exercée par un État dans le but de protéger une personne physique ou une personne morale, bien que la nationalité des personnes morales ne soit pas une notion clairement définie. Même si dans l'arrêt relatif à l'affaire de la *Barcelona Traction*, la Cour internationale de Justice a fait intervenir certains critères juridiques formels à prendre en considération pour invoquer la protection diplomatique en faveur d'une société, elle n'a pas tranché la question de savoir si un État pouvait exercer la protection diplomatique en raison de la nationalité de la majorité des actionnaires d'une société si celle-ci venait à être dissoute ou si elle avait la même nationalité que l'État contre lequel elle demandait à être protégée. Par conséquent, il serait utile que la Commission envisage ces deux hypothèses afin de définir dans quelles conditions des exceptions à la règle générale peuvent être formulées.

42. L'épuisement des recours internes fait partie intégrante du droit à la protection diplomatique, et pas seulement une condition de forme. L'opinion exprimée par le Rapporteur spécial selon laquelle l'Italie aurait soutenu, dans l'affaire *ELSI*, qu'il s'agissait d'une condition de forme, est sans fondement. En tout état de cause, dans l'affaire *ELSI*, la nature de la règle n'avait pas été remise en question.

43. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial a tenu compte, pour élaborer le projet d'articles sur les actes unilatéraux, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, étant donné que les traités et les actes unilatéraux sont des éléments du même groupe auxquels s'appliquent des règles distinctes. Néanmoins, l'absence d'une analyse suffisante des règles appliquées par les États aux différentes catégories d'actes unilatéraux est préoccupante car elle prive la Commission d'une base solide pour la classification de ces actes.

44. En dépit du fait que le Rapporteur spécial a établi son texte à partir des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne pour l'interprétation des actes unilatéraux, l'intention de l'État auteur de l'acte doit être le critère principal. Par conséquent, il faudrait donc donner une importance plus grande aux travaux préparatoires, qui permettent de bien dégager l'intention de l'État même si toute allusion à ces travaux devrait de toute évidence être limitée aux sources auxquelles les autres États pourraient raisonnablement avoir accès.

45. Le silence ne peut être considéré un acte unilatéral au sens strict du terme étant donné qu'il est dépourvu de tout caractère d'intentionnalité; de même, l'estoppel ne constitue pas en soi un acte juridique, mais plutôt l'une des conséquences possibles d'un acte unilatéral. Il serait donc préférable d'analyser cette question dans la perspective des effets des actes unilatéraux.

46. En ce qui concerne le programme des travaux à venir, la priorité devrait être accordée à la poursuite des travaux sur la responsabilité internationale, en particulier celle des organisations internationales. En outre, il importe que la Commission collabore avec d'autres organismes internationaux qui contribuent à la consolidation du droit international en général en veillant à l'application d'accords internationaux importants.

La séance est levée à 16 h 50.